



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société UNION INVIVO

Commune de Montbartier

3. Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du : 20 janvier 2012

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-
Garonne

Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement
Durable

Bureau Prévention des Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées

Service Risques Technologiques et Environnement
Industriel

Division Risques Accidentels

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 1.2 : PORTEE DES DISPOSITIONS	4
ARTICLE 1.3 : LE PLAN DE ZONAGE ET ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT	5
CHAPITRE 2 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT	5
ARTICLE 2.1 : LES EFFETS DU PPRT	5
ARTICLE 2.2 : LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES	6
ARTICLE 2.3 : LES INFRACTIONS AU PPRT	6
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS	6
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE: R	6
ARTICLE 1.1 : LES PROJETS NOUVEAUX	6
A. CONDITIONS DE RÉALISATION	6
A.1. Règles d'urbanisme	6
A.1.1. Interdictions	6
A.1.2. Prescriptions	6
A.2. Règles particulières de construction	7
A.2..1 Interdictions	7
A.2..2 Prescriptions	7
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 1.2 : LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	8
A CONDITIONS DE RÉALISATION	8
A.1. Règles d'urbanisme	8
A.1.1. Interdictions	8
A.1.2. Prescriptions	8
A.2 Règles particulières de construction	8

A.2..1 Interdictions	8
A.2..2 Prescriptions	8
B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION	9
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G	10
TITRE III - MESURES FONCIERES	11
CHAPITRE 1 - INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES	11
ARTICLE 1 : LE DROIT D'EXPROPRIATION	11
ARTICLE 2 : LE DROIT DE DÉLAISSEMENT	11
ARTICLE 3 : LE DROIT DE PRÉEMPTION	11
ARTICLE 4 : DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS	11
CHAPITRE 2 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES	11
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	12
CHAPITRE 1- MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT	12
CHAPITRE 2- MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION	12
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	13
ANNEXE – NIVEAUX DE PROTECTION	14
1.Définition des niveaux de protection pour les effets toxiques	14
2.Définition des niveaux de protection pour les effets thermiques	16

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur d'une partie du territoire de la commune de Montbartier délimitée par le plan de zonage réglementaire et soumise aux risques technologiques générés par la société UNION INVIVO. La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifiés au Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. Il est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

ARTICLE 1.2 : PORTEE DES DISPOSITIONS

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 1.3 : LE PLAN DE ZONAGE ET ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, décrite dans la note de présentation, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le document cartographique du PPRT, zonage réglementaire, permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport aux zones de risque (zones rouge foncé et zone grise), ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'exposition aux risques).

Le règlement qui s'applique à l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux Risques permet de contrôler notamment l'urbanisation future, et ainsi d'éviter la réalisation de constructions trop proches du site industriel.

Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Définition des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		/	/
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.
Interdiction stricte		R	Zone dans laquelle toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement sont interdits, exceptés ceux pouvant être nécessaires à l'activité du site UNION INVIVO, ceux réduisant la vulnérabilité des enjeux exposés et tout travaux d'entretien ou de remise en état des biens existants. Le bâti existant fait l'objet de mesures de prescription visant à assurer la protection de leurs occupants.

Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

Dans le cadre du PPRT de la société UNION INVIVO, aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est envisagé.

CHAPITRE 2 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE 2.1 : LES EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2.2 : LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

ARTICLE 2.3 : LES INFRACTIONS AU PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet désigne la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE: R

Dans cette zone le principe d'interdiction prévaut, celle-ci n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. Cette zone est exposée à des effets toxiques significatifs et partiellement à des effets thermiques graves et significatifs, soit un aléa tout type d'effet confondu fort à moyen. Il y convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations.

Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de bâtiments.

ARTICLE 1.1 : LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. Règles d'urbanisme

A.1.1. Interdictions

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'ils soient et notamment :

- les résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP) ;
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement) ;
- la construction de bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique.

A.1.2. Prescriptions

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol décrites ci-dessous, sous réserves qu'elles n'aggravent pas les risques, qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles n'augmentent pas la population exposée aux risques :

- les constructions nécessaires à l'activité de UNION INVIVO et n'accueillant qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ICPE du site ;

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc..) à condition de ne pas générer de présence humaine ;
- la création de nouvelles infrastructures sous réserve de réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les voyageurs (cf TITRE IV Mesures de Protection des Population) ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise en place de clôtures) et le verdissement sous réserve qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public ;
- les nouvelles clôtures.

Une étude préalable doit déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme.

A.2. Règles particulières de construction

A.2..1 Interdictions

Sans objet.

A.2..2 Prescriptions

Pour les constructions autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude de conception qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Cette étude spécifique de réduction de la vulnérabilité justifie les solutions techniques à mettre en oeuvre afin de les renforcer vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques et thermiques retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans l'annexe Niveaux de protection.

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16 c du code de l'urbanisme) afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues dans l'étude spécifique de réduction de la vulnérabilité.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à l'appui de la demande d'autorisation comporte une attestation établie par le maître d'œuvre concepteur du projet (architecte ou expert agréé) certifiant sous sa responsabilité, la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation de l'espace hors terrain nus à la date d'approbation du PPRT.

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes et plus particulièrement, le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

2.1 ARTICLE 1.2 : LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS
A CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. Règles d'urbanisme

A.1.1. Interdictions

Sont interdits tous travaux et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe A.1.2 ci dessous.

Sont interdits tout changement de destination des biens existants

A.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population exposée:

- les travaux et aménagement destinés à réduire les conséquences du risque technologique ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôtures) et le verdissement des terrains ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone R considérée ;
- les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- la construction d'annexes à l'habitat existant (garage, abri de jardin) dans la limite de 40 m² de SHOB.

Une étude préalable doit déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme.

A.2 Règles particulières de construction

A.2..1 Interdictions

Sont interdits la création et l'agrandissement d'ouverture en façade des bâtiments exposée aux risques toxiques.

A.2..2 Prescriptions

Pour les constructions autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude de conception qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction

des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Cette étude spécifique de réduction de la vulnérabilité justifie les solutions techniques à mettre en œuvre afin de les renforcer vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques et thermiques retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans l'annexe Niveaux de protection.

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16 c du code de l'urbanisme) afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues dans l'étude spécifique de réduction de la vulnérabilité.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à l'appui de la demande d'autorisation comporte une attestation établie par le maître d'œuvre concepteur du projet (architecte ou expert agréé) certifiant sous sa responsabilité, la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception

B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation de l'espace hors terrain nus à la date d'approbation du PPRT.

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, y compris tout stockage de matières combustibles soumis à des effets thermiques générés par UNION INVIVO ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes et plus particulièrement, le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ;

2.2 CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site de UNION INVIVO . Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles nécessaires à l'activité ICPE de l'établissement) par de nouvelles implantations (hors des activités nécessaires¹ à celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT) ou par les changements de destination de construction existantes.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'établissement UNION INVIVO.

¹ Activités présentant des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en terme de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.).

TITRE III - MESURES FONCIERES

Le présent PPRT ne prévoit pas de mesures foncières.

CHAPITRE 1 - INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES

ARTICLE 1 : LE DROIT D'EXPROPRIATION

Le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

ARTICLE 2 : LE DROIT DE DÉLAISSEMENT

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis au délaissement.

ARTICLE 3 : LE DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption pourra être instauré à l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux Risques.

ARTICLE 4 : DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

CHAPITRE 2 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Aucune mesure foncière n'est retenue à ce jour dans le cadre du PPRT UNION INVIVO à Montbartier.

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs.

L'article R 515-42 du code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques dans son article 4 précise « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté d'approbation ».

Les prescriptions décrites dans les chapitres ci-dessous sont applicables dans la zone rouge R.

CHAPITRE 1- MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets thermiques et d'effets toxiques.

La définition et la réalisation des mesures de renforcement sont faites sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont prescrits :

- pour les bâtiments existants exposés aux effets thermiques, d'identifier une zone de mise à l'abri opaque dans chaque bâtiment. Cette zone est protégée du flux thermique du site industriel à l'origine du risque par la paroi qui doit faire écran. Les règles de construction de la paroi répondent aux éléments de dimensionnement spécifiés en annexe du présent règlement ;
- pour les bâtiments existants exposés aux effets toxiques, de mettre en place une zone de confinement adaptée qui doit être identifiée et aménagée. Cette zone est adaptée au nombre de personnes occupantes et garantit une concentration intérieure qui reste inférieure au seuil des effets irréversibles pour l'homme pour une exposition de 60 minutes. Les critères de choix et de dimensionnement du confinement sont définis en annexe du présent règlement.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

CHAPITRE 2- MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation de l'espace hors terrain nus à la date d'approbation du PPRT.

Sont interdits :

- tout usage de terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, y compris le stockage de produits combustibles potentiellement exposés à des flux thermiques susceptibles de générer des effets dominos ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important ;

- tout stationnement de tout type de véhicule et de trains transportant des passagers, sur les portions des infrastructures de transport inscrites dans le périmètre d'exposition aux risques.

Sont prescrits :

- pour la portion de voie ferrée impactée par le périmètre d'exposition aux risques, la mise en place d'un système visant à en interdire l'accès en cas de d'accident sur le site UNION INVIVO, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention, **sous un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRT ;
- la mise en place d'une signalisation avertissant du danger technologique sur la portion de la RD 50 impactée par le périmètre d'exposition aux risques, **sous un délai d'un an** à compter de l'approbation du PPRT.

TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sans objet.

ANNEXE – NIVEAUX DE PROTECTION

1. Définition des niveaux de protection pour les effets toxiques

La mesure de protection adaptée pour ce type d'effet est le confinement, qui peut être structurel ou non structurel.

A) Objectifs de performance assigné au dispositif de confinement :

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 1 heure de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition d'une heure.

B) Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société UNION INVIVO et plus particulièrement de l'étude INERIS de février 2009 portant sur la dispersion des fumées toxiques, le taux d'atténuation cible est calculé de la manière suivante pour la situation la plus pénalisante.

Les fumées dégagées lors de l'incendie sont constituées d'un mélange de gaz toxiques. Aussi, la toxicité résultante de ce mélange doit être déterminée à partir de la composition du mélange, concentration de chaque gaz toxique, et de la toxicité de chacun des gaz, concentration aux seuils des effets irréversibles et létaux.

Ainsi, les seuils équivalents des fumées diluées dans l'air déterminés par l'INERIS, pour chaque incendie de cellule stockant des produits phytosanitaires sont donnés dans le tableau ci-dessous :

En ppm	C2	C4	C5	C6	C7
SEI (60min)	2 117	13 091	1 886	2 785	2 059
SEL (60 min)	13 111	65 381	11 681	16 963	12 876

Le taux d'atténuation pour chaque gaz composant les fumées toxiques est calculé à partir de la formule suivante : $\text{Taux Att}_{\text{gaz}} = \text{SEI}_{\text{gaz}} (60) / \text{SEL}_{\text{gaz}} (60)$

Les gaz toxiques susceptibles d'être présents dans les fumées et les concentrations aux seuils des effets irréversibles et létaux des ces gaz sont donnés dans le tableau ci-dessous, issu du complément INERIS de février 2009 :

SEI - 60 min	CO	CO2	HCl	SO2	HCN	NO2	HBr	HF
mg/m3	916	71984	60	212	49	75	494	82
ppm	800	40000	40	81	44	40	149	100
SEL - 60 min	CO	CO2	HCl	SO2	HCN	NO2	HBr	HF
mg/m3	3665	71984	358	1898	45	132	4449	155
ppm	3200	40000	240	725	41	70	1343	189
					sei 98			
SEI - 30 min	CO	CO2	HCl	SO2	HCN	NO2	HBr	HF
mg/m3	1718	71984	119	251	55	94	699	164
ppm	1500	40000	80	96	50	50	211	200
SEL - 30 min	CO	CO2	HCl	SO2	HCN	NO2	HBr	HF
mg/m3	4810	71984	702	2267	66	151	6291	308
ppm	4200	40000	470	866	60	80	1899	377

Seuil de toxicité retenu pour chacune des substances toxiques.

Le taux d'atténuation cible pour les fumées est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{Taux Att}_{\text{mélange}} = \frac{1}{\sum \frac{1}{\text{Taux Att}_i}}$$

où Taux Att_i est le taux d'atténuation relatif au gaz i présent dans les fumées, i désignant successivement les gaz listés dans le tableau précédent : CO, CO₂, HCL, SO₂, HCN, NO₂, Hbr et HF.

C) Perméabilité à l'air du local de confinement :

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique.

La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point B).

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère Le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement , disponible notamment sur le site internet : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

D)

E) Critères de choix du local

- choisir une pièce si possible située à l'opposé du site industriel à l'origine du risque ne comportant qu'une seule porte et accessible en moins de 10 minutes ;
- préférer les locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints ;
- vérifier le bon état de la porte d'accès ;
- éviter les locaux à double exposition de grande hauteur sous-plafond ;
- proscrire les locaux comportant un appareil à combustion ;
- surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :
 - Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m² et 2.5 m³ par personne.
 - Il est toutefois recommandé de prévoir : 1.5 m² et 3.6 m³ par personne.
 - Considérer le nombre d'habitants égal au type du logement + un. Par exemple, 5 personnes pour un appartement de type T4. Une pièce est suffisante.
 - Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.
- équipements dans le local : ruban adhésif, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau ;

- aménagement du local : réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

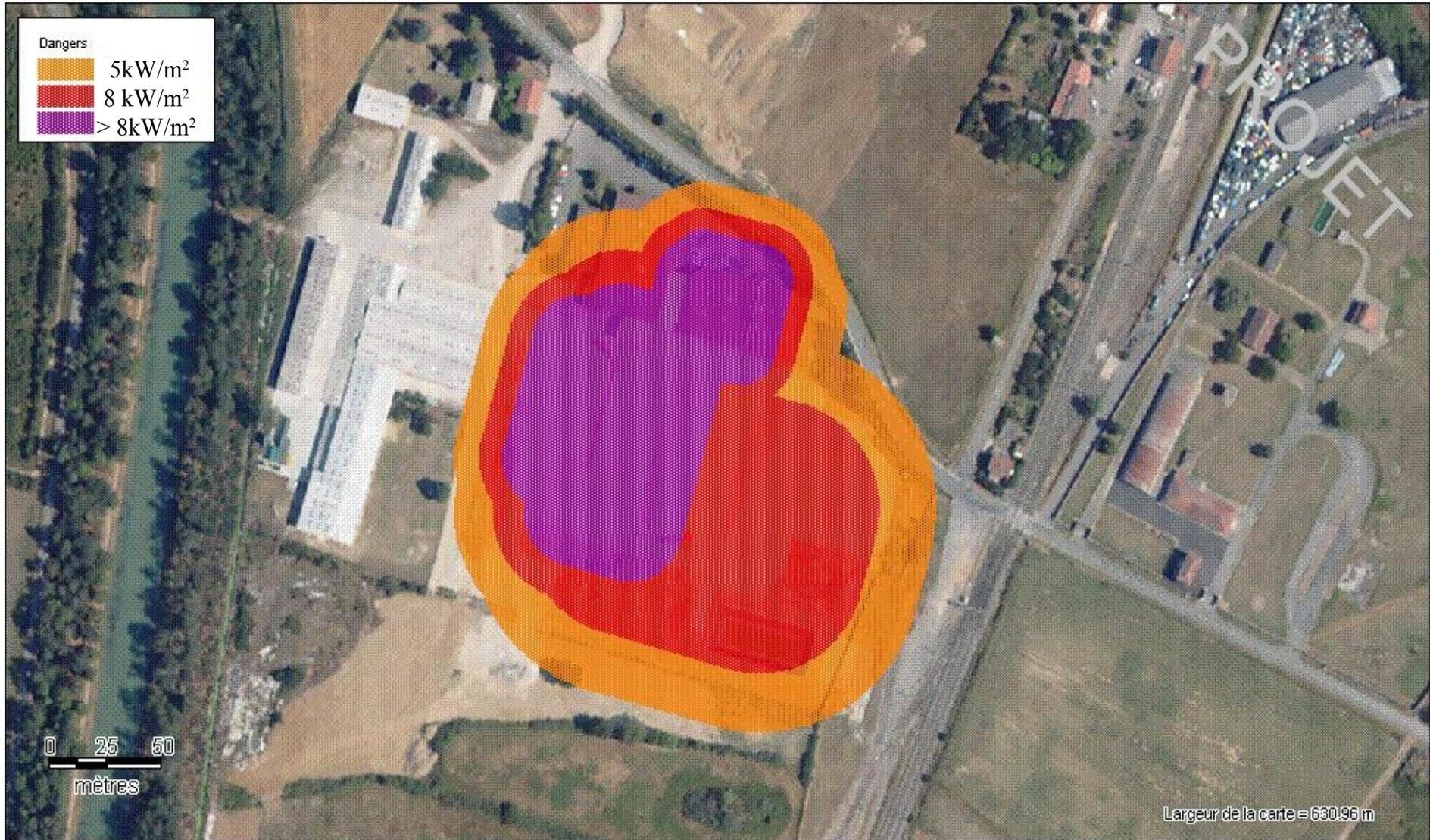
2. Définition des niveaux de protection pour les effets thermiques

Les intensités des effets thermiques à considérer pour définir le niveau de protection sont définies par la carte des effets thermiques ci-dessous. Ainsi, pour des biens existants ou projetés en zone orange, un niveau de 5 kW/m² est à prendre en compte dans l'étude de conception.

Le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a publié à cette fin un guide intitulé « Complément technique – effet thermique », disponible sur le site internet : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

La concomitance de plusieurs effets devra être étudiée notamment dans le cas de l'exposition à un effet toxique, et être prise en compte dans la conception du bâtiment.

PPRT de MONTBARTIER (INVIVO) Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels



Source : DREAL Midi-Pyrénées